



PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-018-2016-12

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-026 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1328 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (5 pages)	Page 3
IDF-2016-11-30-027 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1359 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (6 pages)	Page 9
IDF-2016-11-30-023 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1360 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (6 pages)	Page 16
IDF-2016-11-30-024 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1361 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (6 pages)	Page 23
IDF-2016-12-08-017 - Arrêté n° 2016- 447 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Chênes Verts » sis 1 rue de la Guepinerie-Chevry II à Gif-sur-Yvette (91190) de l'Association Abej-Coquerel à Evry (91000) au bénéfice de la Fondation Diaconesses de Reuilly à Versailles (78000) (3 pages)	Page 30
IDF-2016-12-08-018 - Arrêté n° 2016- 448 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Mosaïque » sis 49 avenue d'Orgeval à Villemoisson-sur-Orge (91380) de l'Association Abej-Coquerel à Evry (91000) au bénéfice de la Fondation Diaconesses de Reuilly à Versailles (78000) (3 pages)	Page 34
IDF-2016-11-30-025 - Arrêté n° ARSIF-DSP 16-1333 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 38
IDF-2016-12-14-001 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er sous-sol, porte 275, bâtiment A de l'immeuble sis 145 rue Pelleport à PARIS 20ème (3 pages)	Page 42

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-026

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1328
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1328 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

G.H.E.M. S. VEIL EAUBONNE
MONTMORENCY
1 R JEAN MOULIN
95160 MONTMORENCY
FINESS EJ - 950013870
Code interne - 0005814

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire G.H.E.M. S. VEIL EAUBONNE MONTMORENCY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **3 351 966.00** euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 916 169.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **125 947.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **249 954.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **493 363.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **97 268.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **155 604.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **63 661.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **250 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et

médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 916 169.00 euros, soit un douzième correspondant à 159 680.75
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 125 947.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 495.58
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 249 954.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 829.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 493 363.00 euros, soit un douzième correspondant à 41 113.58
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 155 604.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 967.00
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 63 661.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 305.08

Soit un montant total de **250 391.49 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-027

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1359
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1359 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL
69 R DU LT.COLONEL PRUDHON
95100 ARGENTEUIL
FINESS EJ - 950110015
Code interne - 0005816

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **7 036 265.00** euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 175 102.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **129 281.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **189 051.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **373 414.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **35 392.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **123 988.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **3 527 589.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **161 448.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de

parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **21 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **300 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 2 175 102.00 euros, soit un douzième correspondant à 181 258.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 129 281.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 773.42
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 189 051.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 754.25
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 373 414.00 euros, soit un douzième correspondant à 31 117.83
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 123 988.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 332.33
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 3 527 589.00 euros, soit un douzième correspondant à 293 965.75
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 161 448.00 euros, soit un douzième correspondant à 13 454.00
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 21 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 750.00

Soit un montant total de **558 406.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-023

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1360
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1360 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE
2 BD DU 19 MARS 1962
95500 GONESSE
FINESS EJ - 950110049
Code interne - 0005817

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 13 495 050.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 955 790.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **72 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **93 052.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **243 233.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **101 511.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **58 789.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **9 661 859.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **53 816.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire

et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 200 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 955 790.00 euros, soit un douzième correspondant à 162 982.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 72 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 000.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 93 052.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 754.33
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 243 233.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 269.42
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 101 511.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 459.25
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 9 661 859.00 euros, soit un douzième correspondant à 805 154.92
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 53 816.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 484.67
- Base de calcul pour la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » : 55 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 583.33

Soit un montant total de **1 019 688.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-024

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1361
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1361 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS
PONTOISE
6 AV DE L'ILE DE FRANCE
95000 PONTOISE
FINESS EJ - 950110080
Code interne - 0005818

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS PONTOISE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **7 291 982.00** euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 140 420.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **263 680.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **157 339.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **378 017.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **285 766.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **128 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **208 789.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 192 195.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels

(6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **158 823.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **147 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **176 553.00 euros**, à imputer sur la mesure « Carences ambulancières (MI2-3-12) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 3 140 420.00 euros, soit un douzième correspondant à 261 701.67
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 263 680.00 euros, soit un douzième correspondant à 21 973.33
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 157 339.00 euros, soit un douzième correspondant à 13 111.58
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 378 017.00 euros, soit un douzième correspondant à 31 501.42
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 128 400.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 700.00
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 2 192 195.00 euros, soit un douzième correspondant à 182 682.92
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 158 823.00 euros, soit un douzième correspondant à 13 235.25
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 147 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 250.00
- Base de calcul pour la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » : 55 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 583.33

Soit un montant total de **551 739.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-08-017

Arrêté n° 2016- 447 portant cession d'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes dénommé « Les Chênes Verts »

*Arrêté n° 2016- 447 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes dénommé « Les Chênes Verts »*

*sis 1 rue de la Guenepierre-Chevry II à Gif-sur-Yvette (91190) de l'Association Abei-Coquerel à Evry (91000) au
bénéfice de la Fondation Diaconesses de Reuilly à Versailles (78000)*

ARRETE N° 2016- 447

**Portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Chênes Verts »
sis 1 rue de la Guepinerie-Chevry II à Gif-sur-Yvette (91190)
de l'Association Abej-Coquerel à Evry (91000)
au bénéfice de la Fondation Diaconesses de Reuilly à Versailles (78000)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n° 2016 03-0009 du 15 février 2016 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées 2011-2016, adoptée par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2006, approuvant les modifications sur le titre, les statuts et le transfert du siège d'une association reconnue d'utilité publique dénommée « RPC COQUEREL » et la fusion absorption de l'association dite « Abej Picardie » ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2006-04325 du 3 novembre 2006, portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Chênes Verts » sis 1 rue de la Guépinerie à Gif-sur-Yvette (91190) au bénéfice de l'Association Abej-Coquerel sise immeuble « Le Mozart » 41 rue Paul Claudel à Evry (91000) ;

VU la demande du 22 octobre 2014, de Monsieur Georges Dugleux, Directeur général délégué de la Fondation Diaconesses de Reuilly sise 14 rue Porte de Buc à Versailles (78000), informant de la fusion-absorption de l'Association Abej-Coquerel au profit de la Fondation Diaconesses de Reuilly sur la commune de Versailles (78000) et des derniers éléments portés au dossier de cession d'autorisation le 23 août 2016 ;

CONSIDERANT l'expérience de la Fondation Diaconesses de Reuilly qui gère en direct ou en partenariat plus d'une vingtaine d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux ;

CONSIDERANT l'engagement de la Fondation Diaconesses de Reuilly à assurer la continuité du projet d'établissement de l'EHPAD « Les Chênes Verts » ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas prévu de modifications tarifaires, architecturales, ou de fonctionnement pour l'établissement repris par la Fondation Diaconesses de Reuilly ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER} :

Est cédée à la Fondation Diaconesses de Reuilly, dont le siège est situé à Versailles (78000), la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Chênes Verts » sis 1 rue de la Guepinerie-Chevry II à Gif-sur-Yvette (91190), accordée antérieurement à l'Association Abej-Coquerel à Evry (91000).

ARTICLE 2 :

L'établissement dénommé « Les Chênes Verts », habilité à l'aide sociale et destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité de 67 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 081 450 8
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS TP HAS nPUI

- N° FINESS gestionnaire 78 002 071 5
 - o Code statut : 63

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur général des Services du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile de France et du département de l'Essonne et au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Fait le 8 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-08-018

Arrêté n° 2016- 448 portant cession d'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes « Résidence Mosaïque » sis 49 avenue

d'Orgeval à Villemoisson-sur-Orge (91380) de
l'Association Abej-Coquerel à Evry (91000) au bénéfice de
la Fondation Diaconesses de Reuilly à Versailles (78000)
(78000)

ARRETE N° 2016- 448

**Portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Mosaïque »
sis 49 avenue d'Orgeval à Villemoisson-sur-Orge (91380)
de l'Association Abej-Coquerel à Evry (91000)
au bénéfice de la Fondation Diaconesses de Reuilly à Versailles (78000)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n° 2016 03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** le schéma départemental des personnes âgées 2011-2016, adoptée par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2006, approuvant les modifications sur le titre, les statuts et le transfert du siège d'une association reconnue d'utilité publique dénommée « RPC COQUEREL » et la fusion absorption de l'association dite « Abej Picardie » ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2006-04289 du 23 octobre 2006, portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Mosaïque » sis 49 avenue d'Orgeval à Villemoisson-sur-Orge (91380) au bénéfice de l'Association Abej-Coquerel sise immeuble « Le Mozart » 41 rue Paul Claudel à Evry (91000) ;

VU la demande du 22 octobre 2014, de Monsieur Georges Dugleux, Directeur général délégué de la Fondation Diaconesses de Reuilly sise 14 rue Porte de Buc à Versailles (78000), informant de la fusion-absorption de l'Association Abej-Coquerel au profit de la Fondation Diaconesses de Reuilly sur la commune de Versailles (78000) et des derniers éléments portés au dossier de cession d'autorisation le 23 août 2016 ;

CONSIDERANT l'expérience de la Fondation Diaconesses de Reuilly qui gère en direct ou en partenariat plus d'une vingtaine d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux ;

CONSIDERANT l'engagement de la Fondation Diaconesses de Reuilly à assurer la continuité du projet d'établissement de l'EHPAD «Résidence Mosaïque» ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas prévu de modifications tarifaires, architecturales, ou de fonctionnement pour l'établissement repris par la Fondation Diaconesses de Reuilly ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{ER} :

Est cédée à la Fondation Diaconesses de Reuilly, dont le siège est situé à Versailles (78000), la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Mosaïque » sis 49 avenue d'Orgeval à Villemoisson-sur-Orge (91380), accordée antérieurement à l'Association Abej-Coquerel à Evry (91000).

ARTICLE 2 :

L'établissement dénommé « Résidence Mosaïque », habilité à l'aide sociale et destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité de 62 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 081 602 4
 - Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS TP HAS nPUI

- N° FINESS gestionnaire : 78 002 071 5
 - o Code statut : 63

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur général des Services du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et du département de l'Essonne et au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Fait le 8 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-025

Arrêté n° ARSIF-DSP 16-1333 attribuant des crédits FIR
au titre de l'année 2016

Arrêté n° ARSIF-DSP 16-1333 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HÔPITAL - FONDATION
CHANTEPIE-MANCIER
9 R CHANTEPIE MANCIER
95290 L'ISLE-ADAM
FINESS ET - 950000406
Code interne - 0005723

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL - FONDATION CHANTEPIE-MANCIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 500.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-001

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er sous-sol, porte 275, bâtiment A de l'immeuble sis 145 rue Pelleport à PARIS 20ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation
départementale
de Paris

dossier n° : **16100177**

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1^{er} sous-sol, porte 275, bâtiment A de l'immeuble sis **145 rue Pelleport à Paris 20^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 9 décembre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 1^{er} sous-sol, porte 275, bâtiment A de l'immeuble sis **145 rue Pelleport à Paris 20^{ème}**, occupé par Monsieur Olivier MIOSEC, propriété de la SCI FANNY, domiciliée chez Monsieur Jeremy AZURA, 16 allée des saisons 93230 Romainville, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, 3L PARTNERS, domicilié 12 rue de la Chine à Paris 20^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 décembre 2016 susvisé que le logement n'est pas entretenu, que les parois sont dans un état de saleté prononcé, que la pièce est encombrée de divers effets (cartons, journaux, vêtements, détritux important aux sols), qu'une odeur nauséabonde est présente dans le logement et qu'une importante présence de cafards a été constatée ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 décembre 2016 constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Olivier MIOSEC, occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 1^{er} sous-sol porte 275, bâtiment A de l'immeuble sis **145 rue Pelleport à Paris 20^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier MIOSEC, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le **14 DEC. 2016**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

